



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au sujet du congé de paternité.

Le gouvernement et les partenaires sociaux du secteur privé ont récemment trouvé un accord pour augmenter le congé de paternité de 2 à 10 jours. D'après les dires de Monsieur le Ministre, cette augmentation à 10 jours de congé ne profitera cependant pas aux agents du secteur public.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Alors que les dispositions du Code du travail tiennent lieu de dispositions impératives, Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas que cette différence de traitement des agents du secteur public par rapport aux salariés ne soit contraire au principe d'égalité devant la loi ?
- Si tel était le cas, Monsieur le Ministre serait-il disposé à revoir sa position ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm  
Députée

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

14 DEC. 2017

Réf. : mfp<sub>pra</sub>\_821x3c0d9

Dossier suivi par :  
HAUSTGEN Danielle  
Tél. : 247-73115

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service Central de Législation

Luxembourg, le

14 DEC. 2017

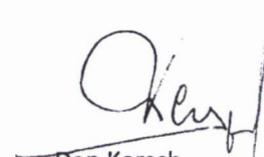
Objet : Question parlementaire no. 3450 du 14 novembre 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et  
Monsieur le Député Gilles Roth concernant le congé de paternité

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir ci-joint ma réponse à la question parlementaire dont question sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative



Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 3450 du 14 novembre 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant le congé de paternité**

En réponse à la question parlementaire des honorables Députés, j'ai l'honneur de les informer de ce qui suit. Tout d'abord, je voudrais renvoyer à ma réponse du 7 novembre 2017 à la question parlementaire n°3349.

Ensuite, j'estime utile de rappeler qu'il serait en principe souhaitable que les congés extraordinaires, dont le congé de paternité, soient identiques dans le secteur privé et le secteur public. Une augmentation du congé de paternité pour le secteur public serait donc à mon avis de mise. Toutefois, une telle harmonisation entre le secteur public et le secteur privé aurait également pour conséquence que les congés extraordinaires prévus dans le secteur public en cas de mariage ou de déclaration de partenariat et pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant seraient, le cas échéant, réduits de 3 jours respectivement de 1 jour.

Au vu de ce qui précède, il va de soi qu'une telle harmonisation des secteurs public et privé ne se fera pas automatiquement, mais devra être matière de discussion entre les partenaires sociaux du secteur public, à savoir la CGFP et le Gouvernement. Je ne peux donc que répéter ma position que d'éventuelles adaptations (souhaitables) devraient faire l'objet des prochaines négociations salariales.

Actuellement, la comparaison entre les deux secteurs se présente comme suit :

	Secteur public	Secteur privé	
Enrôlement au service militaire	/	1 jour	1 jour
Décès d'un parent au 2e degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire	1 jour	1 jour	1 jour
Père en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu	4 jours	2 jours	5 jours dans le PL initial 10 jours par amendement gvt du 26 octobre 2017
Pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant	2 jours	2 jours	1 jour
Déménagement	2 jours	2 jours	2 jours
Décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au 1er degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire	3 jours	3 jours	3 jours
Mariage ou la déclaration de partenariat du salarié	6 jours	6 jours	Mariage : 3 jours Partenariat : 1 jour
En cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil	2 jours	2 jours	5 jours dans le PL initial 10 jours par amendement gvt du 26 octobre 2017
Décès d'un(e) frère/sœur vivant dans le même ménage	3 jours	/	/

Jusqu'à présent, les différences existantes concernant les congés spéciaux qui sont en faveur des agents du secteur public, n'ont pas suscité de questions quant à l'égalité devant la loi. Permettez-moi de rappeler par la même occasion que le congé de récréation est fixé de par la loi à un minimum de 25 jours dans le secteur privé et à un minimum de 32 jours dans le secteur public. Il est du moins surprenant que cette «différence de traitement» ne semble nullement susciter d'attention ou d'indignation de parts et d'autres.

En règle générale, il y a lieu de préciser que les différences entre le secteur public et le secteur privé sont le fruit d'un développement historique différent. Souvent le secteur public était à la base du progrès social au Luxembourg (par exemple par l'introduction du système automatique de l'indexation des traitements) et il va le devenir une nouvelle fois par l'introduction projetée du compte-épargne temps, dans d'autres cas le secteur privé a pris les devants (par exemple par le paiement d'un « 13<sup>ième</sup>, voire 14<sup>ième</sup> et 15<sup>ième</sup> mois » à la fin de l'année). Les progrès atteints dans un secteur n'ont pas toujours, il est vrai, mais à maintes reprises poussé l'autre secteur à s'adapter, ce qui en somme profitait à l'entité du salariat. Il n'y a donc rien d'anormal dans le fait, que pour un sujet précis, il existe des réglementations qui favorisent un secteur par rapport à un autre, même s'il est souhaitable d'harmoniser, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les atouts sociaux dans l'intérêt de la cohésion sociale du pays.